



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 309 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014177-0020 - Décision tarifaire fixant dotation globale soin 2014 SSIAD PA AFAD .....	1
Décision N °2014177-0021 - DECISION TARIFAIRE N ° 1251 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU CAMSP SAINT THYS .....	6
Décision N °2014177-0022 - DECISION TARIFAIRE N ° 603 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEFENSE INSERTION DES JEUNES .....	10
Décision N °2014177-0023 - DECISION TARIFAIRE N ° 1232 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION MEDICO- SOCIALE DE PROVENCE .....	14
Décision N °2014177-0024 - DECISION TARIFAIRE N ° 710 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES .....	18
Décision N °2014177-0025 - DECISION TARIFAIRE N ° 614 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DU CRP PAUL CEZANNE .....	22
Décision N °2014177-0026 - DECISION TARIFAIRE N ° 618 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DU CRP RICHEBOIS .....	26
Décision N °2014177-0027 - DECISION TARIFAIRE N ° 1190 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DU EEAP DECANIS DE VOISINS .....	30
Décision N °2014177-0028 - DECISION TARIFAIRE N ° 639 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EEAP L'ENVOL .....	34
Décision N °2014177-0029 - DECISION TARIFAIRE N ° 647 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU FAM LES CAPELIERES .....	38
Décision N °2014177-0030 - DECISION TARIFAIRE N ° 664 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU FAM LES LAVANDES .....	41
Décision N °2014177-0031 - DECISION TARIFAIRE N ° 658 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU FAM PERCE- NEIGE .....	44
Décision N °2014177-0032 - DECISION TARIFAIRE N ° 663 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE .....	47
Décision N °2014177-0033 - DECISION TARIFAIRE N ° 707 PORTANT FIXATION DU PRIX DE	

FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE .....	50
Décision N °2014177-0034 - DECISION TARIFAIRE N ° 701 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LA PEPINIÈRE .....	54

Décision N °2014177-0035 - DECISION TARIFAIRE N ° 680 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LE CHALET DES FLEURS .....	58
Décision N °2014177-0036 - DECISION TARIFAIRE N ° 2014/0033 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LE PARADOU .....	61
Décision N °2014177-0037 - DECISION TARIFAIRE N ° 685 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LES CYPRES .....	65
Décision N °2014177-0038 - DECISION TARIFAIRE N ° 1228 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LES PARONS .....	69
Décision N °2014177-0039 - DECISION TARIFAIRE N ° 704 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME SERENA .....	73
Décision N °2014177-0040 - DECISION TARIFAIRE N ° 708 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ITEP LES CADENEUX .....	77
Décision N °2014177-0041 - DECISION TARIFAIRE N ° 735 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS DU GARLABAN .....	81
Décision N °2014177-0042 - DECISION TARIFAIRE N ° 739 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS LES ALCIDES .....	85
Décision N °2014177-0043 - DECISION TARIFAIRE N ° 736 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS LES IRIS .....	89
Décision N °2014177-0044 - DECISION TARIFAIRE N ° 569 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SAMSAH DE L'ARRADV .....	93
Décision N °2014177-0045 - DECISION TARIFAIRE N ° 757 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SESSAD APAR .....	96
Décision N °2014177-0046 - DECISION TARIFAIRE N ° 773 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SESSAD DI CEPES DE ROUSSET .....	101
Décision N °2014177-0047 - DECISION TARIFAIRE N ° 759 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SESSAD LE COLOMBIER .....	106
Décision N °2014177-0048 - DECISION TARIFAIRE N ° 758 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SESSAD LES CADENEUX .....	111
Décision N °2014177-0049 - DECISION TARIFAIRE N ° 761 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SESSAD LES CYPRES .....	116
Décision N °2014177-0050 - DECISION TARIFAIRE N ° 770 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SESSAD PH DU CEPES DE ROUSSET .....	121
Décision N °2014177-0051 - DECISION TARIFAIRE N ° 778 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SESSAD SSADPH BELLEVUE .....	126
Décision N °2014177-0052 - DECISION TARIFAIRE N ° 777 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SSEFIS .....	131

URAPEDA

Décision N °2014177-0053 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DOTATION SOIN EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT	.....	136
Décision N °2014177-0054 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DOTATION SOIN EHPAD ENSOULEIADO	.....	140
Décision N °2014177-0055 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DOTATION SOIN EHPAD LES ANEMONES	.....	144
Décision N °2014177-0056 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DOTATION SOIN EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU	.....	148

Décision N °2014177-0057 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DOTATION SOIN EHPAD CASTEL ROSERAIE	152
Décision N °2014177-0058 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DOTATION SOIN EHPAD ENCLOS SAINT LEON	156
Décision N °2014177-0059 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DOTATION SOIN EHPAD SOLEIL DE PROVENCE	160
Décision N °2014177-0060 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DOTATION SOIN EHPAD LES OPALINES ARLES	164
Décision N °2014177-0061 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DOTATION SOIN EHPAD L'OUSTALET	168
Décision N °2014177-0062 - DECISION TARIFAIRE N ° 1351 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD L'AMANDIERE 130026669	172
Décision N °2014177-0063 - DECISION TARIFAIRE N ° 1342 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE L'ARBOIS 130019128	176
Décision N °2014177-0064 - DECISION TARIFAIRE N ° 1097 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD LES ANEMONES 130800816	180
Décision N °2014177-0065 - DECISION TARIFAIRE N ° 1242 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD LA BASTIDE DU CHEVRIER 130027279	184
Décision N °2014177-0066 - DECISION TARIFAIRE N ° 1108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD CASTEL ROSERAIE 130781487	188
Décision N °2014177-0067 - DECISION TARIFAIRE N ° 1326 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD DE L'ONAC CHATEAU DE BEAURECUEIL 130781644	192
Décision N °2014177-0068 - DECISION TARIFAIRE N ° 1102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU 130810401	196
Décision N °2014177-0069 - DECISION TARIFAIRE N ° 1023 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN 130790041	200
Décision N °2014177-0070 - DECISION TARIFAIRE N ° 1349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD INTERCOMMUNAL LA DURANCE 130781693	204
Décision N °2014177-0071 - DECISION TARIFAIRE N ° 1271 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE ELEONORE EMERA 130038698	208

.....

Décision N °2014177-0072 - DECISION TARIFAIRE N ° 1192 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ENCLOS SAINT CESAIRE 130780885 .....	212
Décision N °2014177-0073 - DECISION TARIFAIRE N ° 1123 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD L'ENCLOS SAINT LEON .....	216
Décision N °2014177-0074 - DECISION TARIFAIRE N ° 1281 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE LA RESIDENCE EPIDAURE 130010838 .....	220
Décision N °2014177-0075 - DECISION TARIFAIRE N ° 1296 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD L'ESTELAN 130800675 .....	224

Décision N °2014177-0076 - DECISION TARIFAIRE N ° 1300 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD L'ESTEREL 130800840	.....	228
Décision N °2014177-0077 - DECISION TARIFAIRE N ° 1260 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAISON DE RETRAITE JARDINS DE CYBELE 130010069	.....	232
Décision N °2014177-0078 - DECISION TARIFAIRE N ° 1195 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAISON DE RETRAITE RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX 130782808	.....	236

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**

**Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté N °2014294-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 10 21 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME JOSEPHINE LUQUET	.....	240
--	-------	-----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n °2014177-0020**

**signé par**  
**Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de**  
**Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision tarifaire fixant dotation globale soin  
2014 SSIAD PA AFAD

DECISION TARIFAIRE N°926 PORTANT FIXATION DE LA DOTAATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 (DU

SSIAD PA ALPES) - 130034630

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VI : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VI : le Code de la Sécurité Sociale ;
- VI : la loi n°2013-1703 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VI : l'arrêté du 27 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 27 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VI : l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VI : la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VI : le décret du 13 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Paul CASFEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VI : la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUTESES-DU-RHONE, en date du 17/01/2014 ;

- VI. Parcité en date du 22/09/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA AFAD (Association Familiale de Maintien à Domicile (130034630) sis Les Thorèmes 359 A 164 rue Albert Einstein 13013 MARSHELL; et géré par l'entité dénommée AFAD (130034622);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/06/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA AFAD (Association Familiale de Maintien à Domicile (130034630) pour l'exercice 2014);
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHÔNE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014
- DECEDE**
- ARTICLE 108 La dotation globale de soins s'élève à 584 705,71 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit:
- pour l'accueil de personnes âgées : 584 705,71 €
- Les recettes et les dépenses provisionnelles du SSIAD PA AFAD (Association Familiale de Maintien à Domicile (130034630) sont autorisées comme suit :

	GROUPEES FONCTIONNELLES	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Depenses affectees à l'exploitation courante	50 409,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Depenses affectees au personnel	472 503,22
	- dont CNR	13 611,00
	Groupe III	
	Depenses affectees à la structure	48 000,00
	- dont CNR	6 812,96
	Reprise de dettes	
	<b>TOTAL. Dépenses</b>	<b>584 705,21</b>
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	571 002,23
	- dont CNR	30 453,46
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Reprise d'excédents	6 750,48	
	<b>TOTAL. Recettes</b>	<b>584 705,21</b>
	Depenses exclues des tarifs : 0,00	

ARTICLE 7

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation plénière de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à

- pour l'année de personnes âgées : 48 725,41 €

Soit un tarif journalier de soins de 0,00 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION A.D.M.R. DES BDR» (130804453) et à la structure dénommée SSIAD PA ADMR STE VICTOIRE (130019508).

FAIT A Marseille, le 26 juin 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et l'ARS  
Le responsable de l'entité gestionnaire agréée  
  
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0021**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1251 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU  
CAMSP SAINT THYS

DECISION TARIFAIRE N° 1251 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
CAMSP SAINT-THYS - 130798564

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Le Président du Conseil Général BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 05/03/1982 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP SAINT-THYS (130798564) sis 34, CRS JULIEN, 13006, MARSEILLE 06EME et géré par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP SAINT-THYS (130798564) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDENT

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à 389 593,43 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP SAINT-THIJS (130798564) sont autorisées comme suit :

ER	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 433,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 906,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 605,62
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	396 945,87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	389 593,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	7 352,44
	TOTAL Recettes	396 945,87

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €



- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 79 389,17 €
  - par l'assurance maladie, soit un montant de 310 204,26 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 850,36 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général BOUCHES-DU-RHONE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARAIMC» (130804347) et à la structure dénommée CAMSP SAINT-THYS (130798564).

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0022**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 603 PORTANT  
FIXATION POUR L'ANNEE 2014 DU  
MONTANT ET LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSOCIATION DEFENSE INSERTION  
DES JEUNES

DECISION TARIFAIRE N° 603 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES - 130804156

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA SARRIETTE (EP) - 130008634

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HENRI WALLON ADIJ - 130786353

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP "LES ALBIZZIAS" (ADIJ) - 130008642

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADIJ - 130018328

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADIJ - 130017668

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LA SARRIETTE (EP) (130008634) sise 0, CHE DEPARTEMENTAL 59 LUYNES, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) ;

l'arrêté en date du 01/10/1975 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP HENRI WALLON ADJ (130786353) sise 36, AV DE L'EUROPE GANAGOBHE ZUP, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) ;

l'arrêté en date du 01/12/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP "LES ALBIZZIAS" (ADJ) (130008642) sise 630, RTE DE BOUC BEL AIR, 13080, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) ;

l'arrêté en date du 01/06/2005 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS ADJ (130018328) sise 2175, CHE DU PONT ROUT, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) ;

l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ADJ (130017668) sise 277, CHE DES FRERES GRIS, 13080, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/09/2008 entre l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES - 130804156 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) dont le siège est situé 277, CHE DES FRERES GRIS, 13080, AIX-EN-PROVENCE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 200 182.55 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 200 182.55 €;

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 760 357,27 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130008634	ITEP LA SARRIETTE (EP)	2 760 357,27	0,00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 501 630,30 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130018328	MAS ADJ	2 501 630,30	0,00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 2 339 894,01 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

130008642	EEAP "LES ALBIZIAS" (ADIJ)	2 339 894.01	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 067 338.98 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130786353	CMPP HENRI WALLON ADIJ	1 067 338.98	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 530 961.99 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130017668	SESSAD ADIJ	530 961.99	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 766 681.88 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES» (130804156) et à la structure dénommée ITEP LA SARRIETTE (EP) (130008634).

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0023**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1232 PORTANT  
FIXATION POUR L'ANNEE 2014 DU  
MONTANT ET LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSOCIATION MEDICO- SOCIALE DE  
PROVENCE

DECISION TARIFAIRE N° 1232 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE - 130804081

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA MARSIALE - 130783095

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PARADE - 130780174

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CHALETS - 130780331

Institut médico-éducatif (IME) - IME VALBRISE (EP) - 130783889

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VALBRISE - 130030539

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE CHEMIN - 130034549

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LA MARTIALE" - 130044001

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 12/11/1996 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA MARSIALE (130783095) sise 80, RTE D'ENCO DE BOTTE, 13012, MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

l'arrêté en date du 18/10/1954 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA PARADE (130780174) sise 0, R DE LA PARADE, 13013, MARSEILLE 13EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

l'arrêté en date du 01/10/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES CHALETS (130780331) sise 33, CHE DE FONTAINIEU, 13014, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

l'arrêté en date du 01/10/1951 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME VALBRISE (EP) (130783889) sise 1, BD DE LA POMME, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

l'arrêté en date du 01/08/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD VALBRISE (130030539) sise 34, BD DE LA FEDERATION, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

l'arrêté en date du 22/10/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE CHEMIN (130034549) sise 39, AV SAINT ANTOINE, 13015, MARSEILLE 15EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

l'arrêté en date du 25/09/2013 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "LA MARTIALE" (130044001) sise 80, RTE D'ENCO DE BOTTE, 13012, MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/09/2008 entre l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE - 130804081 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) dont le siège est situé 6, BD GUEIDON, 13013, MARSEILLE 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 352 834.98 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 11 352 834.98 €;

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 974 017,26 euros;			
FINES	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130030539	SESSAD VALBRISE	385 966,92	0,00
130034549	SESSAD LE CHEMIN	359 146,48	0,00



130044001	SESSAD "LA MARTIALE"	228 666.66	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 10 378 817.72 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130783095	IME LA MARSIALE	3 553 819.04	0.00
130780174	IME LA PARADE	1 392 507.10	0.00
130780331	IME LES CHALETS	2 403 942.73	0.00
130783889	IME VALBRISE (EP)	3 028 786.05	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 946 069.58 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE» (130804081) et à la structure dénommée IME LA MARSIALE (130783095).

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0024**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 710 PORTANT  
FIXATION POUR L'ANNEE 2014 DU  
MONTANT ET LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSOCIATION MOISSONS  
NOUVELLES

DECISION TARIFAIRE N° 710 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES - 750720831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT YVES (EP) - 130781263

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT YVES (ES ITEP) - 130038805

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1955 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP SAINT YVES (EP) (130781263) sise 1085, CHE FONTAINE DES TUILES, 13100, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831) ;  
  
l'arrêté en date du 01/06/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SAINT YVES (ES ITEP) (130038805) sise 0, CHE FONTAINE DES TUILES, 13100, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831) ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831) dont le siège est situé 3, R JOMARD, 75019, PARIS 19<sup>EME</sup>, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 910 007.34 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées ; 2 910 007.34 €;

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 661 535.21 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130781263	ITEP SAINT YVES (EP)	2 661 535.21	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 248 472.13 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130038805	SESSAD SAINT YVES (ES ITEP)	248 472.13	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du C.A.P.S et s'établit à :

- Personnes handicapées ; 242 500.61 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES» (750720831) et à la structure dénommée ITEP SAINT YVES (EP) (130781263).

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0025**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 614 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR  
L'ANNÉE 2014 DU CRP PAUL CEZANNE

DECISION TARIFAIRE N° 614 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
CTRE REED PROF PAUL CEZANNE - 130036601

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
- VU l'arrêté en date du 03/02/1984 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE REED PROF PAUL CEZANNE (130036601) sise 929, RTE DE GARDANNE, 13105, MIMET et gérée par l'entité dénommée SAS CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE (130002660) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRÉ REED PROF PAUL CEZANNE (130036601) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRÉ REED PROF PAUL CEZANNE (130036601) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 047,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 002,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 230,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	987 279,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	987 279,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	987 279,04

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €



ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REED PROF PAUL CEZANNE (130036601) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	119.78
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE» (130002660) et à la structure dénommée CTRE REED PROF PAUL CEZANNE (130036601)

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0026**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION TARIFAIRE N ° 618 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR  
L'ANNÉE 2014 DU CRP RICHEBOIS**

DECISION TARIFAIRE N° 618 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS - 130780588

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
- VU l'arrêté en date du 31/08/1962 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588) sise 80, IMP RICHEBOIS, 13321, MARSEILLE 16EME et gérée par l'entité dénommée ASSO. REEDUC. PROF. RICHEBOIS (130000243) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	772 936,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 496 401,00
	- dont CNR	24 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 046 693,90
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 316 030,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 891 994,07
	- dont CNR	24 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 069,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	234 659,00
	Reprise d'excédents	105 308,83
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	154,18
Semi internat	118,03
Externat	0,00
Autres 1	0,00
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSO. REEDUC. PROF. RICHEBOIS» (130000243) et à la structure dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588)

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0027**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1190 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR  
L'ANNÉE 2014 DU EEAP DECANIS DE  
VOISINS

DECISION TARIFAIRE N° 1190 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
- VU l'arrêté en date du 09/11/1964 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) sise 57, R CADOLIVE, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée FEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 790.17
	- dont CNR	14 630.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 635 451.39
	- dont CNR	7 745.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 532.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	94 387.42
	TOTAL. Dépenses	2 216 161.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 203 453.59
	- dont CNR	22 375.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 707.49
	Reprise d'excédents	
	TOTAL. Recettes	2 216 161.08

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	329.62
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARAIMC» (130804347) et à la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257)

FAIT A Marseille, le **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0028**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 639 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'EEAP L'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N° 639 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
EEAP L'ENVOL - 130790140

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014

VU l'arrêté en date du 25/01/1979 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) sise 20, PLAINE NOTRE-DAME, 13700, MARIGNANE et gérée par l'entité dénommée APEAHM (130002900) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP L'ENVOI. (130790140) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP L'ENVOI. (130790140) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	471 475.00
	- dont CNR	21 132.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 157 229.77
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 304.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 801 008.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 728 133.28
	- dont CNR	33 132.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 956.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 919.49
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	330.22
Semi internat	366.24
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

## ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

## ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEAHM» (130002900) et à la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140)

FAIT A MARSEILLE, LE

**26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0029**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 647 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU FAM LES  
CAPELIERES

DECISION TARIFAIRE N° 647 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
FAM LES CAPELIÈRES - 130040819

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 20/09/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES CAPELIÈRES (130040819) sis 0, CHE DES CAPELIÈRES, 13610, SAINT-ESTEVE-JANSON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA BOURGUETTE (130804487) ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 674 607.30 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 217.28 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA BOURGUETTE» (130804487) et à la structure dénommée FAM LES CAPELIÈRES (130040819).

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0030**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 664 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU FAM LES  
LAVANDES

DECISION TARIFAIRE N° 664 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
FAM LES LAVANDES - 130016819

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES LAVANDES (130016819) sis 18 AV NELSON MANDELA, 13240, SEPTEMES-LES-VALLONS et géré par l'entité dénommée SAS CENTRE LES LAVANDES (130016769) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES LAVANDES (130016819) pour l'exercice 2014 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 1 279 067.24 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 588.94 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 64.04 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS CENTRE LES LAVANDES» (130016769) et à la structure dénommée FAM LES LAVANDES (130016819).

FAIT A MARSEILLE, LE 26 JUIN 2014

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0031**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 658 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU FAM  
PERCE- NEIGE

DECISION TARIFAIRE N° 658 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
FAM PERCE-NEIGE - 130022338

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM PERCE-NEIGE (130022338) sis 3 RUE FRANCOIS BOUCHE, 13013, MARSEILLE 13EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION PERCE-NEIGE (920809829) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PERCE-NEIGE (130022338) pour l'exercice 2014 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 980 157.73 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 679.81 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 104.43 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PERCE-NEIGE» (920809829) et à la structure dénommée FAM PERCE-NEIGE (130022338).

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0032**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 663 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU FAM  
RESIDENCE GEORGES FLANDRE

DECISION TARIFAIRE N° 663 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539) sis 94, CHE NOTRE DAME DE CONSOLATION, 13013, MARSEILLE 13EME et géré par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539) pour l'exercice 2014 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 935 912.17 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 992.68 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 64.27 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT» (750721300) et à la structure dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539).

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0033**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 707 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'IME BORELLI  
PLAGNOL VERT PRE

DECISION TARIFAIRE N° 707 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE - 130784333

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
- VU l'arrêté en date du 01/10/1959 autorisant la création de la structure IME dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) sise 135, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	801 647.26
	- dont CNR	20 853.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 855 482.59
	- dont CNR	57 006.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	555 232.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	242 702.66
	TOTAL Dépenses	4 455 065.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 374 397.51
	- dont CNR	77 859.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 001.80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 665.94
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 455 065.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	304.41
Semi internat	257.56
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

## ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

## ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAUVEGARDE 13» (130804099) et à la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333)

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0034**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 701 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'IME LA PEPINIÈRE

DECISION TARIFAIRE N° 701 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
IME LA PEPINIERE - 130781875

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
- VU l'arrêté en date du 01/06/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) sise 0, CHE DE LA PEPINIERE, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée **IME LA PEPINIERE (130781875)** pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de **BOUCHES-DU-RHONÉ** ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée **IME LA PEPINIERE (130781875)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	416 796,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 367 975,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 837,89
	- dont CNR	5 000,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 942 609,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 942 609,72
	- dont CNR	5 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 942 609,72

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €



ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PEPINIÈRE (130781875) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	145.54
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

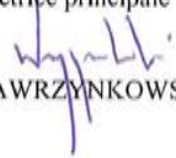
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARPEJH» (130000821) et à la structure dénommée IME LA PEPINIÈRE (130781875)

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0035**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 680 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LE  
CHALET DES FLEURS

DECISION TARIFAIRE N° 680 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
CHALET DES FLEURS - 130034598

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 13/08/2008 autorisant la création d'un EATEH dénommé CHALET DES FLEURS (130034598) sis 6, AV DES CAILLOLS, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SERENA (130001688) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CHALET DES FLEURS (130034598) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

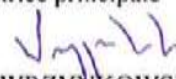
DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 807 807.73 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 317.31 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 343.75 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SERENA» (130001688) et à la structure dénommée CHALET DES FLEURS (130034598).

FAIT A MARSEILLE, LE 26 JUIN 2014

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0036**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 2014/0033  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME  
LE PARADOU

DECISION TARIFAIRE N°DT13 PH ARS N°2014 / 0033 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
IME LE PARADOU - 130784168

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE PARADOU - 130784168 pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECISION

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE PARADOU - 130784168 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 543,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	687 030,33
	- dont CNR	10 029,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 487,69
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	54 828,50
	TOTAL Dépenses	1 057 890,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 028 223,05
	- dont CNR	10 029,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 667,15
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 057 890,20

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PARADOU – 130784168 est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0,00
Semi internat	168,78
Externat	0,00
Autres 1	0,00
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SAUVEGARDE 13» (130804099) et à la structure dénommée IME LE PARADOU - 130784168

FAIT A MARSEILLE, LE 26 JUIN 2014

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0037**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 685 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'IME LES CYPRES

DECISION TARIFAIRE N° 685 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
IME LES CYPRES - 130782618

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
- VU l'arrêté en date du 01/03/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES CYPRES (130782618) sise 0, CHE DE SANS SOUCI, 13300, SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée OEUVRE PAPILLONS BLANCS (130001217) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES CYPRES (130782618) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES CYPRES (130782618) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	722 924.43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 951 528.89
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	448 726.38
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	248 858.62
	TOTAL Dépenses	3 372 038,32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 358 869.32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 169.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 372 038,32

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES CYPRES (130782618) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	198.68
Semi internat	162.05
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRE PAPILLONS BLANCS» (130001217) et à la structure dénommée IME LES CYPRES (130782618)

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0038**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1228 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'IME LES PARONS

DECISION TARIFAIRE N° 1228 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
IME LES PARONS - 130781164

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
- VU l'arrêté en date du 10/02/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PARONS (130781164) sise 0, RTE D'EGUILLES PEY BLANC, 13092, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARONS (130804354) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES PARONS (130781164) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES PARONS (130781164) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 005 632,00
	- dont CNR	46 338,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 904 414,95
	- dont CNR	20 920,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	426 084,53
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 336 131,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 045 476,48
	- dont CNR	67 258,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 400,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	157 250,00
	Reprise d'excédents	127 005,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PARONS (130781164) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	235.64
Semi internat	231.93
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARONS» (130804354) et à la structure dénommée IME LES PARONS (130781164)

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0039**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 704 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'IME SERENA

DECISION TARIFAIRE N° 704 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
IME SERENA - 130811425

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
- VU l'arrêté en date du 30/04/1993 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SERENA (130811425) sise 35, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SERENA (130001688) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SERENA (130811425) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SERENA (130811425) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	491 521.82
	- dont CNR	17 631.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 516.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	640 038.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	639 882.12
	- dont CNR	17 631.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	156.20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	640 038.32

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SERENA (130811425) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	294.60
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

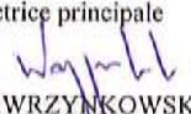
**ARTICLE 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SERENA» (130001688) et à la structure dénommée IME SERENA (130811425)

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0040**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 708 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ITEP LES  
CADENEAUX

DECISION TARIFAIRE N° 708 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
ITEP LES CADENEAUX (EP) - 130782261

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014

VU l'arrêté en date du 01/01/1948 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) sise 0, AV DU COMMANDANT PAUL BRUTUS, 13758, LES PENNES-MIRABEAU et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPT SPE EDUC DE L'ENFANCE (130008477) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/01/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITTEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITTEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	602 014.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 276 000.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	712 964.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 590 979.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 491 471.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	99 507.66
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	361.00
Semi internat	338.84
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE DEPT SPE EDUC DE L'ENFANCE» (130008477) et à la structure dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261)

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0041**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 735 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR  
L'ANNÉE 2014 DE LA MAS DU  
GARLABAN

DECISION TARIFAIRE N° 735 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
MAS DU GARLABAN - 130032089

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
- VU l'arrêté en date du 22/01/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) sise 140, CHE DE LA GAUTHIERE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 053.11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 045 213.51
	- dont CNR	44 244.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	277 201.78
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 559 468,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 235 606.61
	- dont CNR	44 244.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	180 222.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	61 512.53
	Reprise d'excédents	82 127.26
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs ; 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	273.36
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARAIMC» (130804347) et à la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089)

FAIT A Marseille, le **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0042**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 739 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR  
L'ANNÉE 2014 DE LA MAS LES ALCIDES

DECISION TARIFAIRE N° 739 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
MAS LES ALCIDES - 130034176

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
- VU l'arrêté en date du 27/01/1997 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES ALCIDES (130034176) sise 0, QUA VEIRANE CHEMIN DU POLYGON, 13250, SAINT-CHAMAS et gérée par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (920000395) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES ALCIDES (130034176) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES ALCIDES (130034176) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 997,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 594 714,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 897,05
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 768 608,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 768 608,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 768 608,26

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES ALCIDES (130034176) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	196.32
Semi internat	194.36
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA MEDICA FRANCE» (920000395) et à la structure dénommée MAS LES ALCIDES (130034176)

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0043**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 736 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR  
L'ANNÉE 2014 DE LA MAS LES IRIS

DECISION TARIFAIRE N° 736 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
MAS LES IRIS - 130037153

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
- VU l'arrêté en date du 03/09/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES IRIS (130037153) sise 0, RTE DES BAUX, 13532, SAINT-REMY-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT PAUL DE MAUSOLE (130001183) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 032.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 958 919.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 204.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 607 157.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 365 487.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	237 670.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 607 157.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	172.70
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

**ARTICLE 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SAINT PAUL DE MAUSOLE» (130001183) et à la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153)

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0044**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 569 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SAMSAH  
DE L'ARRADV

DECISION TARIFAIRE N° 569 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
SAMSAH DE L'ARRADV - 130019888

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2005 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH DE L'ARRADV (130019888) sis 132, BD DE LA LIBERATION, 13004, MARSEILLE 04EME et géré par l'entité dénommée A.R.R.A.D.V. (130019839) ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 242 751.38 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 229.28 € ;  
Soit un forfait journalier de soins de 69.46 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.R.R.A.D.V.» (130019839) et à la structure dénommée SAMSAH DE L'ARRADV (130019888).

FAIT A Marseille, le **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0045**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 757 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU  
SESSAD APAR



DECISION TARIFAIRE N° 757 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
SESSAD APAR - 130035389

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 12/03/2010 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APAR (130035389) sise 159, BD HENRI BARNIER, 13015, et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APAR (130035389) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014,

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 285 915.66 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APAR (130035389) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 180,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	140 634,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 629,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	108 472,00
	TOTAL Dépenses	285 915,66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	285 915,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	285 915,66

Dépenses exclues des tarifs : 0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 826,30 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 0,00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE» (130039092) et à la structure dénommée SESSAD APAR (130035389).

FAIT A MARSEILLE, LE

**26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0046**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 773 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU  
SESSAD DI CEPES DE ROUSSET

DECISION TARIFAIRE N° 773 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
SESSAD DI ROUSSET (ES IME CEPES) - 130038946

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 11/05/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DI ROUSSET (ES IME CEPES) (130038946 ) sise 0, CITE NEUF, 13790, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DI ROUSSET (ES IME CEPES) (130038946) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 350 210,39 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DI ROUSSET (ES IME CEPES) (130038946) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 969.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 319.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 921.58
	- dont CNR	2 468.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	350 210.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	350 210.39
	- dont CNR	2 468.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	350 210,39

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 184.20 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 153.60 C.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.



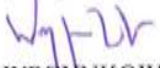
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY» (130804321) et à la structure dénommée SESSAD DI ROUSSET (ES IME CEPES) (130038946).

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0047**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 759 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU  
SESSAD LE COLOMBIER

DECISION TARIFAIRE N° 759 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
SESSAD LE COLOMBIER - 130038862

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 01/06/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE COLOMBIER (130038862 ) sise 2, PL. HENRI DE GROUX, 13640, et gérée par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER (130002280) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE COLOMBIER (130038862) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECISION

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 315 960,33 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE COLOMBIER (130038862) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 255.10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 599.25
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 660.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 445,88
	TOTAL Dépenses	315 960.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	315 960.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	315 960.33

Dépenses exclues des tarifs : 0,00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 330,03 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 0,00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER» (130002280) et à la structure dénommée SESSAD LE COLOMBIER (130038862).

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0048**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 758 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU  
SESSAD LES CADENEAUX

DECISION TARIFAIRE N° 758 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
SESSAD LES CADENAUX (EP) - 130038961

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;



- VU l'arrêté en date du 01/06/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES CADENAUX (EP) (130038961 ) sise 0, AV DU COMMANDANT PAUL BRUTUS, 13170, et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPT SPE EDUC DE L'ENFANCE (130008477) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/01/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES CADENAUX (EP) (130038961) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 507 940.45 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES CADENAUX (EP) (130038961) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 602,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 386,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 207,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	515 196,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	507 940,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	7 255,75
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0,00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 328,37 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 0,00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE DEPT SPE EDUC DE L'ENFANCE» (130008477) et à la structure dénommée SESSAD LES CADENAUX (EP) (130038961).

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0049**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 761 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU  
SESSAD LES CYPRES

DECISION TARIFAIRE N° 761 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
SESSAD LES CYPRES - 130038904

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 23/04/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES CYPRES (130038904 ) sise 0, CHE DE SANS SOUCI, 13300, et gérée par l'entité dénommée OEUVRE PAPILLONS BLANCS (130001217) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES CYPRES (130038904) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 364 400,36 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES CYPRES (130038904) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 807.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 014.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 904.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	386 725.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	364 400.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	143.00
	Reprise d'excédents	22 182.21
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-III du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 366.70 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

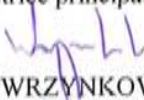
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRE PAPILLONS BLANCS» (130001217) et à la structure dénommée SESSAD LES CYPRES (130038904).

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0050**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 770 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU  
SESSAD PH DU CEPES DE ROUSSET

DECISION TARIFAIRE N° 770 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
SESSAD ROUSSET (ES EEAP CEPES) - 130038763

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 11/05/1993 autorisant la création d'une structure SIESSAD dénommée SIESSAD ROUSSET (ES BEAP CEPES) (130038763 ) sise 0, ALL. ESTHENNE D'ORVIES, 13090, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SIESSAD ROUSSET (ES BEAP CEPES) (130038763) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 443 639,35 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SIESSAD ROUSSET (ES BEAP CEPES) (130038763) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 526.00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 837.88
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 752.47
	- dont CNR	2 693.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	446 116.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	443 639.35
	- dont CNR	2 693.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 477.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	446 116,35

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 969,95 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 177.74 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY» (130804321) et à la structure dénommée SESSAD ROUSSET (ES EEAP CEPES) (130038763).

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0051**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 778 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU  
SESSAD SSADPH BELLEVUE

DECISION TARIFAIRE N° 778 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
SSADPH BELLEVUE - 130039126

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 26/04/2001 autorisant la création d'une structure EFAH dénommée SSAADPH BELLEVUE (130039126 ) sise 15, IMP DES MARRONNIERS, 13014, et gérée par l'entité dénommée AFAH (130000169) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSAADPH BELLEVUE (130039126) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 462 748,22 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSAADPH BELLEVUE (130039126) sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 964,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 811,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 255,85
	- dont CNR	5 000,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	483 032,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	462 748,22
	- dont CNR	5 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	20 283,86
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0,00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 562,35 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 112,18 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUTTES-DU-RHONE.

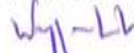
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFAH» (130000169) et à la structure dénommée SSADPH BELLEVUE (130039126).

FAIT A Marseille, le **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0052**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 777 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU  
SSEFIS URAPEDA

DECISION TARIFAIRE N° 777 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
SSEFIS URAPEDA - 130023989

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 02/10/2006 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSEFIS URAPEDA (130023989 ) sise 375, R MAYOR DE MONTRICHER, 13854, et gérée par l'entité dénommée URAPEDA PACA (050002195) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS URAPEDA (130023989) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins s'élève à 623 482,50 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSEFIS URAPEDA (130023989) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 399.00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 912.50
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 171.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	623 482.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	623 482.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R514-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 956.88 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 98,97 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

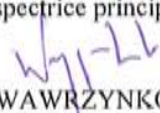
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «URAPEDA PACA» (050002195) et à la structure dénommée SSEFIS URAPEDA (130023989).

FAIT A MARSEILLE, LE **26 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0053**

**signé par**  
**Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de**  
**Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT**  
**FIXATION DOTATION SOIN EHPAD LES**  
**OPALINES SAINT CANNAT**



DECISION TARIFAIRE N° 1038 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT - 130801947

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 05/08/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT (130801947) sis 0, CD 18, 13760 SAINT-CANNAT et géré par l'entité dénommée LES OPALINES SAINT CANNAT
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/04/2009

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT (10801047) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires déposées par courrier(s) en date du 04/06/2014, par la délégation territoriale des BOURGUEUX DU-RHÔNE ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 005 367,07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hebergement permanent	1 005 367,07
UHR	0,00
PASA	0,00
Hebergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

**ARTICLE 2** La facture forfaitaire, en application de l'article R 314-11 du CASP, égale au double/le/m de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'élève à 83 780,59 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OPALINES SAINT CANNAT» (130006307) et à la structure dénommée EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT (130801947).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et pour la Région  
La responsable de la santé personnes âgées  
**Anne-Laure VAUTIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n °2014177-0054**

**signé par**  
**Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de**  
**Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE PORTANT  
FIXATION DOTATION SOIN EHPAD  
ENSOULEIADO

DECISION TARIFAIRE N° 1093 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD L'ENSOULEIADO - 130782113

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 10/07/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ENSOULEIADO (130782113) sis 5, RTE DE CAIREVAL, 13410, LAMBESC et géré par l'entité dénommée M.I.DE RETRAITE PUBL.L'ENSOULEIADO (130000946);
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/09/2003 et notamment l'avenant prenant effet le 23/12/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/04/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EUPAD (FNSOUI.FIABO) (3078213) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale des BICACHELS-DI RILONS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDI

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 888 091,77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	823 073,50
AJHR	0,00
PASA	65 018,87
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R313-11 du C.A.S.S., égale au douzième de la dotation globale de soins et versez par l'assureur malade s'élève à 74 007,61 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42,03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33,40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «M.D.E RETRAITE PUBL.L'ENSOULEIADO» (130000946) et à la structure dénommée EHPAD L'ENSOULEIADO (130782113).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

  
Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La responsable de ce service personnes âgées  
M.D.E RETRAITE PUBL.L'ENSOULEIADO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0055**

**signé par**  
**Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de**  
**Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT**  
**FIXATION DOTATION SOIN EHPAD LES**  
**ANEMONES**



DECISION TARIFAIRE N° 1097 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD LES ANEMONES - 130800816

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 02/05/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ANEMONES (130800816) sis 67, CHE DES ANEMONES, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée SAS LES ANEMONES (130005846) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FUPAD LES ANEMONES (13000816) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de BOUTHE-SUD-REINE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/06/2014.

DECIDE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de sous pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 3.093.656,81 € et se décompose comme suit :

	DOTALION GLOBALE DE SOUS EN EUROS
Hebergement permanent	3.093.656,81
EUR	0,00
PASA	0,00
Hebergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fonction forfaitaire, en application de l'article R113-111 du CASP, évale au douzième de la dotation globale de sous et s'élève au l'assurance maladie s'établir à 174.471,40 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33,63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26,91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LES ANEMONES» (130005846) et à la structure dénommée EHPAD LES ANEMONES (130800816).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

✓ Pour le Directeur Général de l'ARS  
par délégation  
La responsabilité sera assumée conjointement  
*ouly*  
Mme Laure MAILLET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n °2014177-0056**

**signé par**  
**Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de**  
**Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT**  
**FIXATION DOTATION SOIN EHPAD**  
**CHATEAU DE FONTAINIEU**

DECISION TARIFAIRE N° 1102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU - 130810401

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 17/02/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU (130810401) sis 75, CHE DE FONTAINIEU, 13014, MARSEILLE 14EME et géré par l'entité dénommée SARL SAINT JOSEPH DE FONTAINIEU (130007263) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne avant qualifiée pour représenter la structure dénommée FIDUCIARY CHATEAUFORT; FONDAINELLE (140810401) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par venances(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale des BOUTCHERS-BOURDONNÉ ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECISION

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 272 689,33 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hebergement permanent	1 272 689,33
UHR	0,00
PASA	0,00
Hebergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versez par l'assureur malade s'élève à 106 057,44 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32,56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25,79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL SAINT JOSEPH DE FONTAINIEU» (130007263) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU (130810401).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et son représentant  
La responsable des relations publiques  
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0057**

**signé par**  
**Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de**  
**Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT**  
**FIXATION DOTATION SOIN EHPAD**  
**CASTEL ROSERAIE**



DECISION TARIFAIRE N° 1108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD. CASTEL ROSERAIE - 130781487

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 01/01/1954 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD. CASTEL ROSERAIE (130781487) sis 653, RTE DE LA LOUVE, 13400, AUBAGNE et géré par l'entité dénommée S.A. FIDETEL (130000607) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le 16/02/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée H.P.A.D. CASTEL ROSSERAIE (130781487) pour l'exercice 2014,
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU RHONE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE:

ARTICLE 1.00 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 003 142,68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 003 142,68
UIHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'élève à 83 678,56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «S.A. FIDETEL» (130000607) et à la structure dénommée EHPAD, CASTEL ROSERAIE (130781487).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

  
Le Directeur Général de l'ARS  
en déléguation  
La représentante des service personnes âgées  
**Anne-Laure VAUTIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n °2014177-0058**

**signé par**  
**Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de**  
**Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE PORTANT  
FIXATION DOTATION SOIN EHPAD  
ENCLOS SAINT LEON

DECISION TARIFAIRE N° 1123 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD ENCLOS SAINT LEON - 130782667

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 12/10/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ENCLOS SAINT LEON (130782667) sis 222, AV ROGER DONNADIEU, 13300, SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION N.D DES DOULEURS (650786213) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 24/02/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2009 ;

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FIDAFI F.N.C.F.O.S. SAINT LEON (130782667) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale des ROCIUS DE L'ARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2014.

DÉCISION

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, évalue à 1 089 981,83 € et se décompose comme suit

	DOTALION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hebergement permanent	1 056 733,62
VHR	0,00
PASA	0,00
Hebergement temporaire	33 238,91
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et verse par l'assurance maladie s'établira 90 832,04 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION N.D DES DOULEURS» (650786213) et à la structure dénommée EHPAD ENCLOS SAINT LEON (130782667).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

  
Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La responsable de ses attributions agréées  
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n °2014177-0059**

**signé par**  
**Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de**  
**Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE PORTANT  
FIXATION DOTATION SOIN EHPAD  
SOLEIL DE PROVENCE



DECISION TARIFAIRE N° 1128 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD SOLEIL DE PROVENCE - 130033418

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;	
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;	
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;	
VU	l'arrêté en date du 01/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SOLEIL DE PROVENCE (130033418) sis 0, AV DU 8 MAI 1945, 13850, GREASQUE et géré par l'entité dénommée AGAFPA (130805153) ;	
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009	

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/09/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ETIAPAD SCOLAIRE DE PROVENÇON (130033118) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/05/2014, par la délégation territoriale des BOURGUES-LE-MORONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 789 195,85 € et se décompose comme suit :

Hébergement permanent	789 195,85	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EURO
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de jour	0,00	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R514-11 du CASF, égale au double de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie d'après l'article 65 766 32 F

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33,91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26,72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGAFPA» (130805153) et à la structure dénommée EHPAD SOLEIL DE PROVENCE (130033418).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

*Par Le Directeur Général  
et par délégation  
La responsable de service*  
*Unus ergas*  
*Anne-Laure JULIER*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n °2014177-0060**

**signé par**  
**Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de**  
**Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT**  
**FIXATION DOTATION SOIN EHPAD LES**  
**OPALINES ARLES**

DECISION TARIFAIRE N° 1136 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES OPALINES ARLES - 130796543

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 31/03/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OPALINES ARLES (130796543) sis 54, RTE DE COSTE BASSE, 13200, ARLES et géré par l'entité dénommée SARL SAUVAIRE (130004542) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le 06/02/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LEFAD LES CÔTES D'ARLES (13096543) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014, par la délégation territoriale des BOCCHES DU RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de fonds pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 511 272,29 € et se décompose comme suit :

	DOTALION GLOBALE DE FONDS EN EUROS
Hébergement permanent	511 272,29
UIHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314111 du CASM, émise au douzième de la dotation globale de fonds et versée par l'assurance maladie s'élève à 47 606,07 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31,76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24,66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17,56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL SAUVAIRE» (130004542) et à la structure dénommée EHPAD LES OPALINES ARLES (130796543).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

  
Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le responsable de service personnes âgées  
**Anne-Laure VAUTIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n °2014177-0061**

**signé par**  
**Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de**  
**Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE PORTANT  
FIXATION DOTATION SOIN EHPAD  
L'OUSTALET



DECISION TARIFAIRE N° 1155 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD L'OUSTALET - 130030968

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTALET (130030968) sis 123, IMP JULES LATY, 13750, PLAN-D'ORGON et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'OUSTALLET (130030968) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 514 119.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	454 900.81
UIR	0.00
PASA	37 404.35
Hébergement temporaire	21 814.63
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 843.32 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ» (750000218) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTALET (130030968).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

  
Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le responsable de service personnes âgées  
**Anne-Laure VAUTIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0062**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1351 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE  
L'EHPAD L'AMANDIERE 130026669

DECISION TARIFAIRE N° 1351 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD L'AMANDIERE - 130026669

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 13/08/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'AMANDIERE (130026669) sis 54, R VICTOR GRIGNARD, 13300, SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée SAS L'AMANDIERE (130026628);
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'AMANDIERE (130026669) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 972 349,11 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	909 218,03
UHR	0,00
PASA	63 131,08
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 029,09 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS L'AMANDIERE» (130026628) et à la structure dénommée EHPAD L'AMANDIERE (130026669).

FAIT A MARSEILLE

LE 26 JUIN 2014

Par déléguation, la Déléguée territoriale des Bouches du Rhône

Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et par déléguation  
Le responsable de service personnes âgées

  
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0063**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1342 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE  
L'EHPAD RESIDENCE L'ARBOIS  
130019128



DECISION TARIFAIRE N° 1342 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD RESIDENCE L'ARBOIS - 130019128

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 18/03/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L'ARBOIS (130019128) sis 256, AV JULES ANDRAUD, 13880, VELAUX et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE L'ARBOIS (130028749);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/10/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ELIPAD RESIDENCE L'ARBOIS (130019128) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 058 743.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	887 179,51
UHR	0,00
PASA	64 461,50
Hébergement temporaire	107 102,40
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 228,62 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.47
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS RESIDENCE L'ARBOIS» (130028749) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ARBOIS (130019128).

FAIT A MARSEILLE

LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Bouches du Rhône

  
Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le responsable de service personnes âgées  
**Anne-Laure VAUTIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0064**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1097 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE  
L'EHPAD LES ANEMONES 130800816

DECISION TARIFAIRE N° 1097 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES ANEMONES - 130800816

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 02/05/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ANEMONES (130800816) sis 67, CHE DES ANEMONES, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée SAS LES ANEMONES (130005846);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES ANEMONES (130800816) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 093 656.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 093 656.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 174 471.40 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LES ANEMONES» (130005846) et à la structure dénommée EHPAD LES ANEMONES (130800816).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La responsable du service personnes âgées  
  
Année 2014



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0065**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1242 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE  
L'EHPAD LA BASTIDE DU CHEVRIER  
130027279



DECISION TARIFAIRE N° 1242 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LA BASTIDE DU CHEVRIER - 130027279

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA BASTIDE DU CHEVRIER (130027279) sis 0, HAM DU CHEVRIER, 13520, LES BAUX-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE (130787005);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE DU CHEVRIER (130027279) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 493 922.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	493 922.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 160.19 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE» (130787005) et à la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE DU CHEVRIER (130027279).

FAIT A MARSEILLE

LE 26 JUN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Bouches du Rhône

  
Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La responsable de l'ARS personnes âgées  
Anne-Lies TRASTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0066**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1108 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE  
L'EHPAD CASTEL ROSERAIE 130781487

DECISION TARIFAIRE N° 1108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD. CASTEL ROSERAIE - 130781487

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1954 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD. CASTEL ROSERAIE (130781487) sis 653, RTE DE LA LOUVE, 13400, AUBAGNE et géré par l'entité dénommée S.A. FIDETEL (130000607);
- VU la convention tripartite prenant effet le 16/02/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD. CASTEL ROSERAIE (130781487) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014 , par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 004 142,68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 004 142,68
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 678,56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «S.A. FIDETEL» (130000607) et à la structure dénommée EHPAD. CASTEL ROSERAIE (130781487).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

  
Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La responsable de service personnes âgées  
**Anne-Laure VAUTIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0067**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1326 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE  
L'EHPAD DE L'ONAC CHATEAU DE  
BEAURECUEIL 130781644



DECISION TARIFAIRE N° 1326 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD DE L'ONAC CHATEAU DE BEAURECUEIL - 130781644

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1942 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'ONAC CHATEAU DE BEAURECUEIL (130781644) sis 0, AV LOUIS SYLVESTRE, 13100, BEAURECUEIL et géré par l'entité dénommée OFFICE NAT ANC COMBATANTS (750810152);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'ONAC CHATEAU DE BEAURECUEIL (130781644) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 190 188,53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 190 188,53
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 182,38 €

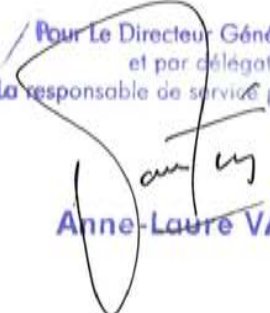
Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.23
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OFFICE NAT ANC COMBATANTS» (750810152) et à la structure dénommée EHPAD DE L'ONAC CHATEAU DE BEAURECUEIL (130781644).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le responsable de service personnes âgées



Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0068**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1102 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE  
L'EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU  
130810401

DECISION TARIFAIRE N° 1102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU - 130810401

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 17/02/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU (130810401) sis 75, CHE DE FONTAINIEU, 13014, MARSEILLE 14EME et géré par l'entité dénommée SARL SAINT JOSEPH DE FONTAINIEU (130007263);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU (130810401) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 272 689.33 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 272 689.33
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 057.44 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL SAINT JOSEPH DE FONTAINIEU» (130007263) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU (130810401).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La responsable de l'Agence Régionale de Santé  
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0069**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1023 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE  
L'EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT  
MARTIN 130790041



DECISION TARIFAIRE N° 1023 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN - 130790041

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/04/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN (130790041) sis 98, AV DU GENERAL DE GAULLE - 13330 PELISSANNE et géré par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/07/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN (130790041) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/05/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 656 876.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	656 876,75
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 739.73 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE» (130804057) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN (130790041).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La responsable des services personnes âgées  
  
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0070**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1349 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE  
L'EHPAD INTERCOMMUNAL LA  
DURANCE 130781693

DECISION TARIFAIRE N° 1349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD INTERCOMMUNAL LA DURANCE - 130781693

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD INTERCOMMUNAL LA DURANCE (130781693) sis 18, AV DE SAINT ANDIOL, 13440, CABANNES et géré par l'entité dénommée MDR INTERCOMMUNALE DE LA DURANCE (130000730);
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/12/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 30/07/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LA DURANCHE (130781693) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 517 993,10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 388 227,16
UHR	0,00
PASA	129 765,94
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 499,42 €

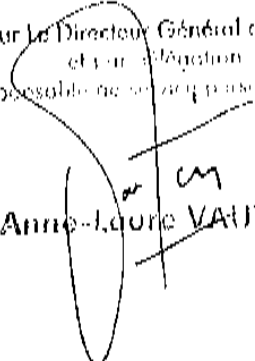
Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	18,73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	18,73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,73
Tarif journalier HF	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MDR INTERCOMMUNALE DE LA DURANCE» (130000730) et à la structure dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LA DURANCE (130781693).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et en délégation  
Le responsable de soins personnes âgées

  
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0071**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1271 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE  
L'EHPAD RESIDENCE ELEONORE  
EMERA 130038698



DECISION TARIFAIRE N° 1271 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD RESIDENCE ELEONORE EMERA - 130038698

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 08/09/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ELEONORE EMERA (130038698) sis 14, AV DU GENERAL PREAUD, 13090, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée SAS EMERA (130042864);

VU la convention tripartite prenant effet le 10/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ELEONORE EMERA (130038698) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 647 344.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	495 302.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	152 042.57
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 945.40 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.06
Tarif journalier HT	31.19
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS EMERA» (130042864) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ELEONORE EMERA (130038698).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La responsable de service personnes âgées



Antoinette VAUTHIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0072**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1192 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE  
L'ENCLOS SAINT CESAIRE 130780885

DECISION TARIFAIRE N° 1192 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
ENCLOS SAINT CESAIRE - 130780885

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/05/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé ENCLOS SAINT CESAIRE (130780885) sis 9, R ANTOINE TALON, 13200, ARLES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION N.D DES DOULEURS (650786213);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ENCLOS SAINT CESAIRE (130780885) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014 , par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 624 017.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	624 017.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 001.47 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION N.D DES DOULEURS» (650786213) et à la structure dénommée ENCLOS SAINT CESAIRE (130780885).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le responsable de service personnes âgées



Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0073**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1123 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE  
L'EHPAD L'ENCLOS SAINT LEON  
130782667



DECISION TARIFAIRE N° 1123 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD ENCLOS SAINT LEON - 130782667

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ENCLOS SAINT LEON (130782667) sis 222, AV ROGER DONNADIEU, 13300, SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION N.D DES DOULEURS (650786213);
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/02/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ENCLOS SAINT LEON (130782667) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 089 984.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 056 755.62
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 228.91
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 832.04 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION N.D DES DOULEURS» (650786213) et à la structure dénommée EHPAD ENCLOS SAINT LEON (130782667).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

  
Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La responsable de service personnes âgées  
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0074**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1281 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE LA  
RESIDENCE EPIDAURE 130010838

DECISION TARIFAIRE N° 1281 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
RESIDENCE EPIDAURE - 130010838

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/02/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE EPIDAURE (130010838) sis 929, RTE DE GARDANNE, 13105, MIMET et géré par l'entité dénommée SAS DEXIVA SANTE (130010788);
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/09/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE EPIDAURE (130010838) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 165 588.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 165 588.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 132.37 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS DEXIVA SANTE» (130010788) et à la structure dénommée RESIDENCE EPIDAURE (130010838).

FAIT A MARSEILLE

LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Bouches du Rhône

Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La responsable de service personnes âgées  
*au us*  
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0075**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1296 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE  
L'EHPAD L'ESTELAN 130800675



DECISION TARIFAIRE N° 1296 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD L'ESTELAN - 130800675

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ESTELAN (130800675) sis QUA DES GARRIGUES, 13840, ROGNES et géré par l'entité dénommée S.A. L'ESTELAN (130005804);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ESTELAN (130800675) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 872 078.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	872 078.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 673.23 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.54
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «S.A. L'ESTELAN» (130005804) et à la structure dénommée EHPAD L'ESTELAN (130800675).

FAIT A MARSEILLE

LE 26 JUIN 2014

Par déléation, la Déléguée territoriale des Bouches du Rhône

Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et par déléation  
La responsable des personnes âgées  
*Marie-Luise VAUTIER*  
MARIE-LUISE VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0076**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1300 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE  
L'EHPAD L'ESTEREL 130800840

DECISION TARIFAIRE N° 1300 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD L'ESTEREL - 130800840

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 02/07/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ESTEREL (130800840) sis 41, CHE DE LA LAUZE, 13300, SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée SA L'EMPERI (130005853);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ESTEREL (130800840) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>LR</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 921 961.23 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	921 961.23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 830.10 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.46
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

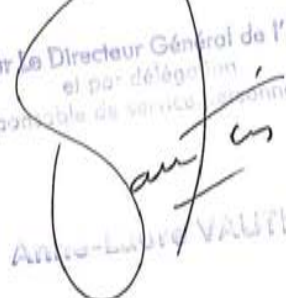
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA L'EMPERI» (130005853) et à la structure dénommée EHPAD L'ESTEREL (130800840).

FAIT A MARSEILLE

LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le responsable de services personnes âgées



Anne-Lucre VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0077**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1260 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE LA  
MAISON DE RETRAITE JARDINS DE  
CYBELE 130010069



DECISION TARIFAIRE N° 1260 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
MAISON DE RETRAITE JARDINS DE CYBELE - 130010069

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 02/04/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE JARDINS DE CYBELE (130010069) sis 0, AV ROQUEROUSSE, 13520, MAUSSANE-LES-ALPILLES et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LES BAUX DU ROY (130010028);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE JARDINS DE CYBELE (130010069) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 802 959.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	802 959.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 913.32 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL RESIDENCE LES BAUX DU ROY» (130010028) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE JARDINS DE CYBELE (130010069).

FAIT A MARSEILLE

LE 26 JUIN 2014

Par déléguation, la Déléguée territoriale des Bouches du Rhône

Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et par déléguation  
La responsable de service personnes âgées

Signature VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014177-0078**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Juin 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1195 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE LA  
MAISON DE RETRAITE RESIDENCE  
LEOPOLD CARTOUX 130782808

DECISION TARIFAIRE N° 1195 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
MDR RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX - 130782808

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 09/10/1960 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX (130782808) sis 190, CHE DES CAVALIERS, 13090, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée UNION TECHNIQUE DE GESTION (130001274);
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/12/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MDR RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX (130782808) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 041 837.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	986 338.73
UHR	0.00
PASA	55 498.55
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-III du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 819.77 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	15.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	15.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.95
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UNION TECHNIQUE DE GESTION» (130001274) et à la structure dénommée MDR RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX (130782808).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le responsable de service personnes âgées  
  
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2014294-0001**

**signé par  
Autre signataire**

**le 21 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 10 21  
ATTRIBUANT L'HABILITATION  
SANITAIRE A MADAME JOSEPHINE  
LUQUET





**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE**

---

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014 10 21**  
**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Joséphine LUQUET**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2014251-0008 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 12 octobre 2014 par Madame Joséphine LUQUET, domiciliée administrativement 695, Chemin de la Baume 13840 ROGNES ;

CONSIDERANT QUE Madame Joséphine LUQUET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE :**

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Joséphine LUQUET docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Joséphine LUQUET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Joséphine LUQUET pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 21 octobre 2014

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service  
Santé et Protection Animales, Environnement*

  
Docteur Magali BRETON

